

CIRCULAIRE

CIR-18/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/08/2018

Domaine(s) :

dossier client prof. de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Décision UNCAM du 10/07/2018 relative à l'inscription de l'acte de bilan visuel (RNO)

Liens :

Plan de classement :

P04-01

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☒ CARSAT	☒ Cnam
☒ Agents Comptables	☒ UGECAM	☐ CGSS	☐ CTI
☒ DCGDR			
☒ Médecins Conseils	☒ Régionaux	☒ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de la décision du 10/07/2018 relative à l'inscription de l'acte de bilan visuel (RNO) réalisé par l'orthoptiste dans le cadre d'un protocole de coopération entre un médecin ophtalmologue et un orthoptiste

Mots clés :

médecin ; ophtalmologiste ; ophtalmologue ; orthoptiste ; RNO ; protocole de coopération ; filière visuelle

**P/ Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Philippe TROTABAS

**La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Annelore COURY

CIRCULAIRE : 18/2018

Date : 17/08/2018

Objet : Décision UNCAM du 10/07/2018 relative à l'inscription de l'acte de bilan visuel (RNO)

Affaire suivie par :

filiere-visuelle.cnam@assurance-maladie.fr
dact.ddgosdos.cnam@assurance-maladie.fr

1. Rappel du contexte et de la rémunération dérogatoire de l'acte RNO

La filière visuelle est confrontée à des tensions liées notamment à la démographie des médecins ophtalmologues et à une augmentation des soins pour les affections visuelles chroniques en lien avec l'accroissement et le vieillissement de la population.

Cette situation génère des difficultés d'accès aux soins traduites notamment par l'allongement des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologue.

L'une des solutions pour améliorer l'offre de soins consiste à encourager la coopération entre orthoptistes et ophtalmologistes en recentrant le travail du médecin sur les tâches les plus médicales.

Des protocoles de coopération conclus à l'initiative de professionnels de santé qui souhaitent s'engager dans une démarche ayant pour objet d'opérer entre eux des transferts d'activité, d'actes de soins ou de réorganiser leurs modes d'intervention auprès du patient ont été définis par l'article 51 de la loi HPST (article L.4011-2 du code de la santé publique).

Ainsi, deux protocoles de coopération portant délégation de tâches entre ophtalmologues et orthoptistes ont fait l'objet d'un avis favorable du collège de la Haute autorité de santé (avis n° 2013-033 et 2013-034/AC/SEVAM du 6 mars 2013) et bénéficié d'un financement dérogatoire sur le risque pour :

- le bilan visuel réalisé par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation de corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans ;
- le bilan visuel réalisé par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans.

Ces deux protocoles sont joints en annexe 1 et 2 de la présente circulaire.

2. Inscription de l'acte RNO à la nomenclature NGAP

L'article L. 4011-2-3 du code de la santé publique prévoit qu'au terme de la durée du protocole de coopération, sur la base d'un avis de l'HAS sur l'efficacité et la sécurité du protocole en termes de santé publique et d'un avis du collège des financeurs, une prise en charge par inscription des actes au remboursement peut intervenir avec détermination des modalités de rémunération par le collège des financeurs et ensuite inscription des actes concernés sur la liste des actes et prestations définie à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, par avis n° 2017.0105/AC/SA3P du 20 décembre 2017 le collège de l'HAS a rendu un avis favorable sur la pérennisation du financement des deux protocoles de coopération visés supra et leur inscription au remboursement dans le cadre des règles de droit commun.

Il s'agit du premier acte réalisé en coopération inscrit à la nomenclature. Ce faisant, une section est créée dans le Livre III de la LAP dans une nouvelle partie VIII bis dédiée aux médecins et aux orthoptistes.

Par avis n° 2018-01 portant sur le modèle économique dans le droit commun de deux protocoles de délégation entre ophtalmologistes et orthoptistes, le collège des financeurs a rendu le 5 janvier 2018 un avis favorable sur le financement pérenne de ces protocoles sous réserve qu'ils soient mis en œuvre dans les conditions suivantes dans le cadre du droit commun :

- rémunération de l'acte réalisé en équipe fixée à 28€,
- acte réalisé à tarif opposable et **dans un lieu d'exercice unique** regroupant l'ophtalmologiste et l'orthoptiste (que ce dernier exerce sous forme libérale ou salariée),
- conditions spécifiques de facturation de ces actes précisées par la décision du Directeur général de l'UNCAM,
- prorogation du financement dérogatoire des deux protocoles de coopération jusqu'à l'inscription à la nomenclature des actes réalisés en équipe.

Les conditions de réalisation de l'acte en coopération définies par les deux protocoles de coopération et validées par la HAS continuent de s'appliquer dans le cadre de la réalisation de l'acte dans les conditions de droit commun.

La décision UNCAM du 10 juillet 2018 (JO du 24/07/2018) acte l'inscription du RNO à la NGAP.

3. Règles de facturation de l'acte RNO

- ✓ Le collège des financeurs a acté que l'acte en coopération « RNO » serait facturable par des ophtalmologistes libéraux travaillant en coopération avec des orthoptistes salariés ou facturable par des ophtalmologistes ou orthoptistes libéraux travaillant en coopération. Dans ce dernier cas la facturation de l'acte à l'assurance maladie est possible par l'un ou l'autre des professionnels de santé charge à eux ensuite de se répartir le montant de l'acte de 28 euros (règles de répartition des honoraires libres et à définir entre les professionnels).
- ✓ S'agissant d'un acte de coopération, quel que soit le professionnel qui facture, le taux de remboursement qui s'applique est celui applicable aux médecins dans la mesure où il s'agit d'un acte médical délégué : taux de remboursement 70% que l'acte soit facturé par l'ophtalmologiste ou l'orthoptiste libéral.

- ✓ L'acte ne peut être facturé qu'une seule fois par patient soit par l'orthoptiste, soit par l'ophtalmologue, à l'issue de sa complète réalisation.
- ✓ Pendant la période allant du bilan visuel réalisé par l'orthoptiste à la lecture du bilan par l'ophtalmologue (délai maximum de 8 jours pour la lecture du bilan et la facturation), n'est pas autorisée la facturation :
 - d'un bilan orthoptique, d'une mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation, d'une exploration du sens chromatique, d'une rétinographie par un orthoptiste,
 - des actes CCAM suivants : BGQP007, BGQP009, BGQP140, BLQP010, BJQP002,
 - d'une consultation par l'ophtalmologue, sauf situation d'urgence.

4 - Le circuit de facturation de l'acte RNO mis en place

1^{er} cas : l'ophtalmologiste libéral facture l'acte RNO et travaille en coopération avec un orthoptiste salarié

La première sécurisation de la facture par la Carte Vitale du patient est faite au moment du bilan visuel effectué avec l'orthoptiste salarié doté de sa CPE (Carte de Personnel d'Etablissement).

La deuxième sécurisation de la facture par la CPS de l'ophtalmologiste est faite au moment de la validation du bilan visuel par l'ophtalmologiste.

La sécurisation SESAM Vitale désynchronisée est intégrée aux logiciels SESAM-Vitale 1.40.

Une fiche d'information expliquant ces modalités de facturation du code prestation « RNO » en SESAM Vitale désynchronisé a été diffusée aux éditeurs de logiciels (annexe 7) et mise en ligne sur ameli.

Le circuit est donc le suivant :

- 1- L'orthoptiste salarié réalise le bilan visuel du patient.
- 2- L'orthoptiste salarié à l'aide de sa CPE et de la carte vitale du patient prépare la FSE en codant l'acte RNO et prépare la prescription de corrections optiques.
- 3- L'ophtalmologiste valide les résultats du bilan visuel et avec sa carte CPS signe la FSE préparée et effectue la télétransmission. Cette étape doit s'effectuer dans un délai maximum de huit jours à compter de la préparation de la FSE.
- 4- L'ophtalmologiste ou son secrétariat envoie la prescription au patient dans les 8 jours après le bilan.

En l'absence de carte Vitale, seul le mode de transmission en mode SESAM Vitale dégradé sera possible. Par dérogation, l'ophtalmologiste est exonéré de l'envoi de la feuille de soins papier reflet du flux télétransmis.

2^{ème} cas : l'ophtalmologiste libéral facture l'acte RNO et travaille en coopération avec un orthoptiste libéral

Le circuit est le suivant :

- 1- Dans le cas où le cabinet de l'ophtalmologiste et de l'orthoptiste bénéficie d'un secrétariat, la facture est préparée par le secrétariat doté d'une CPE et la première sécurisation est effectuée avec la Carte Vitale du patient au moment où l'orthoptiste réalise le bilan visuel du patient.
- 2- L'orthoptiste transmet les résultats du bilan à l'ophtalmologiste.
- 3- L'ophtalmologiste valide les résultats du bilan visuel dans un délai maximal de huit jours et signe la FSE préparée par le secrétariat avec sa carte CPS.

En l'absence de secrétariat, l'ophtalmologiste transmet une FSE en mode SESAM Vitale dégradé (absence de carte vitale). Par dérogation, l'ophtalmologiste est exonéré de l'envoi de la feuille de soins papier reflet du flux télétransmis.

- 4- L'ophtalmologiste ou son secrétariat envoie la prescription au patient dans les 8 jours après le bilan.

3^{ème} cas : l'orthoptiste libéral facture l'acte RNO et travaille en coopération avec un ophtalmologiste libéral

Le circuit est le suivant :

1. L'orthoptiste libéral réalise le bilan visuel du patient.
2. L'orthoptiste transmet les résultats du bilan à l'ophtalmologiste libéral.
3. L'orthoptiste libéral à l'aide de sa CPS et de la carte vitale du patient prépare la FSE en codant l'acte RNO (mode SESAM Vitale désynchronisé) ; l'orthoptiste doit renseigner le champ prescripteur de sa FSE avec le numéro de l'ophtalmologiste qui effectue la lecture du bilan ; il prépare la prescription de corrections optiques.
4. L'ophtalmologiste valide les résultats du bilan visuel et informe l'orthoptiste que sa validation est effectuée et qu'il peut facturer l'acte RNO ; cette étape doit s'effectuer dans un délai maximum de huit jours à compter de la préparation de la FSE par l'orthoptiste.
5. L'orthoptiste télétransmet la facture de l'acte RNO en mode SESAM Vitale sécurisé. L'orthoptiste étant un professionnel de santé prescrit, la FSE transmise sera accompagnée de la numérisation et de la transmission via SCOR de la nouvelle prescription effectuée par l'ophtalmologiste (et transmise à l'orthoptiste par l'ophtalmologiste dans le délai de 8 jours suivant l'acte réalisé par l'ophtalmologiste à l'instar de l'envoi fait au patient).
6. L'ophtalmologiste ou son secrétariat envoie la prescription au patient dans les 8 jours après le bilan.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur l'acte « RNO », la fiche réglementaire FR 123v2 et la fiche d'information FI 370v3 sont diffusées aux éditeurs SESAM-Vitale et sur le site du GIE SESAM-Vitale.

Annexe 1 : Libellé complet à la NGAP

Annexe 2 : Avis du collège des financeurs

Annexe 3 : Protocole de coopération pour la réalisation du bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans

Annexe 4 : Protocole de coopération pour la réalisation du bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans